

GE_GERICHTE ATAS/506/2019 vom 5. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_506_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/506/2019 du 5 juin 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/506/2019 del 5 giugno 2019

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

L'objet du litige porte sur le bien-fondé de la suspension de onze jours du droit à l'indemnité du recourant pour absence injustifiée à l'entretien de conseil fixé le 22 juin 2018.

E. 3

L'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'Office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis (art. 17 al. 1 LACI). Selon l'art. 17 al. 3 let. b LACI, l'assuré a l'obligation, lorsque l'autorité compétente le lui enjoint, de participer aux entretiens de conseil, aux réunions d'information et aux consultations spécialisées. L'art. 22 OACI prévoit que le premier entretien de conseil et de contrôle doit avoir lieu au plus tard quinze jours après que l'assuré s'est présenté à la commune ou à l'office compétent en vue du placement (al. 1); l'office compétent a au moins un entretien de conseil et de contrôle par mois avec chaque assuré. Lors de cet

A/266/2019 - 14/16 - entretien, il contrôle l'aptitude au placement de l'assuré et examine si celui-ci est disposé à être placé (al. 2); l'office compétent convoque à un entretien de conseil et de contrôle tous les deux mois au moins les assurés qui exercent une activité à plein temps leur procurant un gain intermédiaire ou une activité bénévole relevant de l'art. 15, al. 4, LACI (al. 3); il convient avec l'assuré de la manière dont il pourra être atteint en règle générale dans le délai d'un jour (al. 4).

E. 4

a. L'art. 30 al. 1 LACI dispose que le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu notamment lorsqu'il est établi que celui-ci ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable (let. c), n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente, notamment refuse un travail convenable, ne se présente pas à une mesure de marché du travail ou l'interrompt

sans motif valable, ou encore compromet ou empêche, par son comportement, le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but (let. d). b. Lorsqu'un assuré produit un certificat médical qui n'est pas ou insuffisamment probant, la caisse doit effectuer une enquête complémentaire et, selon les éléments de preuve, sanctionner la personne assurée. En aucun cas, la caisse n'est autorisée à renoncer à suspendre le droit aux indemnités sans effectuer d'enquête complémentaire, lorsqu'un certificat médical n'est pas clair ou juridiquement insuffisant. Dans le droit de la preuve, un certificat médical d'incapacité de travailler est un indice; ni plus, ni moins. D'autres moyens de preuve peuvent venir renforcer ou contredire l'attestation médicale qui n'a aucune valeur probante privilégiée. Si le certificat médical n'est pas clair, des renseignements complémentaires doivent être demandés au médecin. Sans indications supplémentaires, il n'est pas possible de juger à satisfaction de droit si le chômeur est fautif ou non (arrêts du Tribunal fédéral 8C_201/2013 du 17 juin 2013, 8C_16/2013 du 26 avril 2013; arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 104/02 du 2 septembre 2002). Un certificat médical peut établir une incapacité de travail partielle, limitée par exemple à une place de travail et non à une autre (voir arrêt du Tribunal fédéral 4A_391/2016 du 8 novembre 2016 et ATAS/715/218 du 22 août 2018).

E. 5

En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

A/266/2019 - 15/16 -

E. 6

En l'espèce, l'intimé a considéré que le certificat médical produit par le recourant n'excusait pas valablement son absence à l'entretien de conseil du 22 juin 2018, puisqu'il n'attestait pas d'une incapacité de travailler, mais seulement de se rendre à l'entretien. Il ressort toutefois du dossier, et en particulier des courriels du recourant, que celui-ci se trouvait, le 21 juin 2018, dans un état de stress intense en lien avec le chômage et son sentiment de surcharge, avec la crainte de ne pas travailler pour son activité indépendante et de perdre des clients. Cela explique pourquoi il a demandé à son médecin de ne pas lui faire un arrêt de travail, mais seulement une dispense pour son entretien de conseil du lendemain. Le recourant a allégué qu'il était particulièrement fâché contre sa conseillère, suite à la sanction qu'il avait reçue le même jour et qu'il craignait de ne pas avoir un comportement correct lors de l'entretien. Cet état d'esprit ressort de façon assez claire du courriel qu'il a adressé le 21 juin 2018 à 20h57 à Mme C_____ d'OTP. Si l'on tient compte des circonstances dans lesquelles le certificat médical a été délivré, celui-ci n'apparaît pas dénué de tout fondement. Il est en effet vraisemblable que le recourant était, lorsque ce certificat a été établi, dans un état psychique qui justifiait une absence à son entretien de conseil du lendemain. Cette incapacité pouvait être partielle et ne concerner qu'une partie

de ses activités, en l'occurrence, ses rapports avec sa conseillère. L'atteinte à la santé du recourant est en outre corroborée par le fait qu'il a, finalement, été en incapacité totale de travailler, du 23 juin au 23 juillet 2018. L'intimé ne pouvait dès lors considérer que le certificat médical n'excusait pas valablement l'absence du recourant à son entretien de conseil, sans demander des renseignements complémentaires au médecin traitant ou soumettre le cas à son médecin-conseil. C'est donc à tort qu'il a retenu une absence injustifiée du recourant à l'entretien de conseil fixé le 22 juin 2018 et qu'il l'a sanctionné en conséquence.

E. 7

Fondé, le recours sera admis et la décision sur opposition du 7 décembre 2018 annulée.

E. 8

Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure au recourant qui n'était pas représenté et n'a pas fait valoir de frais engendrés par la procédure (art. 61 let. g LPGA).

E. 9

La procédure est gratuite.

A/266/2019 - 16/16 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.